



STATUTS (adoptés le 20 janvier 2018)

La Fédération régionale des associations d'usagers de transports de la Région Rhône Alpes (FNAUT Rhône Alpes) décide de changer son nom et ses statuts pour s'adapter à la nouvelle configuration régionale. Le nom et les nouveaux statuts sont définis ci après.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les associations signataires des présents statuts et les associations qui y adhéreront ultérieurement, une association fédérative et régionale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, de durée illimitée, dénommée :

Fédération des associations d'usagers des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes
(FNAUT Auvergne Rhône Alpes) ci après dénommée la fédération

Article 2 : Objet

L'objet de la fédération, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et en relation avec la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) sur les questions inter-régionales, nationales ou internationales, est :

- de fédérer les associations d'usagers des transports de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de coordonner les actions des associations adhérentes,
- d'assurer l'information, la représentation et la défense des usagers des transports de la région Auvergne-Rhône-Alpes auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des exploitants de transport public, des médias et de tous organismes publics ou privés,
- de participer à l'amélioration de la qualité, et de l'attractivité des transports publics, notamment en veillant, en ce qui concerne les transports ferroviaires, à ce que soient toujours recherchées, et mises en œuvre simultanément, une bonne complémentarité et de bonnes connexions entre les transports régionaux (TER) et les transports nationaux (TGV, Intercités), ainsi que d'une façon générale, de la sécurité des transports publics,
- de favoriser les déplacements des piétons et des cyclistes en coordination avec les transports collectifs,
- de promouvoir l'usage de modes de transports compatibles avec la préservation d'un environnement vivable pour les générations futures,
- de favoriser un aménagement équilibré du territoire, de protéger l'environnement local et global, de participer à l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain, périurbain et naturel, de réduire les gaspillages économiques liés aux déplacements,
- d'assurer les relations avec la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports, à laquelle elle adhère,
- de représenter la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) dans les manifestations, réunions et instances régionales, d'assurer les relations entre les associations locales et la FNAUT,
- de prendre part au débat public sur la politique des mobilités et des transports,
- d'organiser toute manifestation, d'élaborer et de diffuser tout support d'information relatif aux activités et aux objectifs de l'association,
- de réaliser ou faire réaliser toute étude ou enquête entrant dans le champ de l'objet social,
- de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents, dans le cadre de l'objet social, par tous moyens et notamment par voie d'action en justice.

Article 3 : Indépendance

La fédération est strictement indépendante de toute appartenance politique, syndicale ou religieuse. Elle est indépendante des milieux professionnels.

Les fonctions d'administrateurs et de membres du bureau sont bénévoles. Seuls peuvent faire l'objet de demandes financières les frais de transport et de fonctionnement (frais postaux, frais de réception, papeterie, reprographie, etc.).

Article : 4 Siège social

La fédération a son siège social chez ADTC, Maison de la nature et de l'environnement,
5 place Bir-Hakeim, 38000 Grenoble

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par le conseil d'administration.

Article 5 : Composition

La fédération se compose :

- des associations adhérentes de la FNAUT nationale implantées sur le territoire régional ;
- d'associations, de comités, de groupements d'utilisateurs gérés sur le plan local ou départemental ;
- d'associations, de comités, de groupements d'utilisateurs œuvrant sur un objectif spécifique.

Article 6 : Admission

Les associations, comités ou groupements d'utilisateurs sont admis par accord des deux tiers des membres présents du Conseil d'administration. Elles doivent satisfaire aux mêmes critères d'indépendance que la fédération.

Leurs actions doivent être conformes aux buts de la FNAUT et de la FNAUT Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- la démission
- la dissolution de l'association
- la radiation prononcée par la FNAUT nationale ou par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, pour non-respect des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, des décisions du Conseil d'Administration ou en cas de préjudice causé à la fédération.

Article 8 : Responsabilité

La fédération ne peut être tenue pour responsable des actes criminels, délictuels ou contraventionnels commis en quelque condition et en quelque lieu que ce soit par ses membres ou par des tiers à l'occasion de réunions et de manifestations organisées par ses soins ou ceux d'une association adhérente.

Article 9 : Ressources

Les ressources de la fédération se composent :

- des cotisations des adhérents collectifs fixées par l'assemblée générale ;
- des contributions de la FNAUT nationale au titre de ses propres adhérents ;
- des subventions, dons, legs, contributions qui pourraient lui être accordés dans la mesure où les clauses de l'article 3 soient respectées ;
- des recettes des manifestations et des activités organisées sous sa responsabilité ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, compatible avec les statuts de la fédération.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée générale ordinaire est réunie sur convocation du Président une fois par an. Lorsqu'un cinquième des associations adhérentes selon l'article 5 le souhaitent, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les convocations sont adressées 3 semaines à l'avance et comportent l'ordre du jour.

Tous les membres des associations peuvent participer à l'Assemblée Générale mais chaque association n'a qu'un mandat. Le vote par procuration est autorisé. Personne ne peut détenir plus de 3 mandats.

L'Assemblée générale est souveraine. Elle examine les rapports de fonctionnement de l'association et le compte financier. Elle élit le Conseil d'administration.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Assemblée générale élit un Conseil d'administration composé de 8 personnes maximum. Le Conseil d'Administration élit en son sein, en veillant à la bonne représentation des différents territoires (Auvergne, Rhône, Alpes) :

- un président, représentant légal de la fédération
- un ou plusieurs vice-présidents dont au moins un représentant dans chaque territoire de la Région, les associations d'Auvergne désignant leur représentant.
- un trésorier
- un secrétaire

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Principe de subsidiarité : Les associations locales sont prioritaires pour s'exprimer sur les sujets qui les concernent directement. Elles seront appuyées si besoin dans leurs démarches par le CA.

Le CA se réunit sur convocation du président autant de fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an. Les réunions peuvent se tenir par téléconférence.

Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'animation et à la gestion de la fédération.

Il est compétent pour décider d'engager une action en justice devant toutes les juridictions, pour conduire l'action, transiger et se désister. Il est autorisé à déléguer à son président la conduite de l'action et sa mise en œuvre par un mandat spécial déterminant les attributions déléguées.

Il tient régulièrement informées de ses activités les associations membres. Il anime et fédère les échanges.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut-être adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil. Les modifications des statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des mandats présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution de la fédération

La dissolution est proposée par le Conseil d'administration.

Elle est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des mandats. La convocation prévoira que, si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale sera réunie dans un délai d'un mois et délibérera quel que soit le nombre des mandats présents.

Conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'actif des biens de la fédération, à l'issue de sa dissolution, sera dévolu à la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) ou à défaut à une association dont l'objet est similaire.

La Présidente

Le Vice président secrétaire de séance

Anne-Marie Ghémard

François Lemaire